

VISAS	

Il en résulte que les agents du cadre territorial qui étaient, au 31 décembre 1958, revêtus du grade de Commis Principal de 2ème classe sont d'office officiers de police judiciaire avec la compétence territoriale et matérielle définie à l'article 3 et au tableau-annexe 1 n° 3 de l'ordonnance 111/154 du 12 août 1959.

Ce n'est donc que pour des agents revêtus du nouveau grade de Commis Principal (ancien statut = Commis de 1ère classe) ou d'un grade inférieur qu'il y a éventuellement lieu de me soumettre des propositions tendant à leur conférer des fonctions d'officier de police judiciaire.

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi
Le Secrétaire Provincial, ff.,
E. DUCARME